Image not found or type unknown

Droit de visite d'un enfant majeur à ses soeurs

Par **Philopate**, le **23/06/2016** à **13:51**

Bonjour,
J'ai rencontré il y 22 ans une femme qui m'a assuré qu'elle était stérile.
Je ne me suis pas protégé à une ou deux reprise, vous imaginez la suite.
La futur mère m'a assuré que c'était "son projet", elle m'a dispensé de reconnaître l'enfant, notre relation a cessé rapidement (3 mois).
Ayant a plusieurs reprises aidé financièrement la mère, notre relation distante a pris fin suite à de multiples dégradations sur mon véhicule que je met en rapport à un refus de ma part de prendre en charge des petites réparation sur le véhicule de la mère qui avait copieusement insulté le garagiste et ami qui s'occupait des réparations précédentes.
A cela s'ajoute une violation de mon domicile avec bris de carreaux et autres péripeties...
N'ayant jamais changé volontairement de numéro de mobile, j'ai reçu à sa majorité via huissier une requête en paternité à laquelle j'ai mis fin en reconnaissant l'enfant.
Je suis astreint à une pension alimentaire de 200 euros, ce qui est une somme considérable compte tenu que j'ai trois enfants en bas âge et des revenus faibles (Chômage, puis Auto-entrepreneur).
Les demandes incessantes (achat d'un véhicule, caution pour appartement, etc..) et le nombre importants d'appels et messages en ce sens m'ont rendu les rencontres peu agréables, et des tensions sont apparues dans mon couple.
Je rêvais d'un autre type de relation.
Quels sont les droits de cet enfant vis à vis de ses trois soeurs ?
A t'elle un droit de visite ?
J'avoue être à bout de patience et aimerai m'en tenir à la pension alimentaire.

Merci.

Par **Visiteur**, le **23/06/2016** à **13:58**

Bonjour,
cet enfant n'a aucun droit ni obligation vis à vis de ses autres frères et sœurs ! Votre seule obligation est la pension effectivement.

Par **Philopate**, le **23/06/2016** à **14:03**

Un énorme merci Grenouille.

Bien à vous.

Par **marie076**, le **23/06/2016** à **14:24**

Bonjour
Je ne peux que confirmer , il ne peut rien exiger de ses autres frères et soeurs, vous êtes juste tenu à une pension alimentaire et n'oubliez pas que dès qu'il y a un changement dans vos conditions financières notamment à la baisse pouvez saisir le JAF pour demander notamment une diminution de ladite pension

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés